

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/10/88

Origine :
ASS

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

ASS n° 130/88

Plan de classement :

40						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.
MODALITES DE GESTION DES CONTRATS DE RECHERCHE MEDICALE SCIENTIFIQUE.

Des instructions sont données aux CRAM et CGSS en ce qui concerne la gestion de l'ensemble des contrats de recherche médicale scientifique qui leur est confiée à partir de l'exercice 1988.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/10/1988

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
et Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
ASS des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS N°130/88

Objet : Action Sanitaire et Sociale.
Modalités de gestion des contrats de recherche médicale
scientifique.

Par circulaire ASS n°110/87 du 4 août 1987, relative à la présentation des budgets d'Action Sanitaire et Sociale des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale, je vous ai informé des nouvelles dispositions applicables, à partir de l'exercice 1988, en matière de recherche médicale scientifique.

Je vous rappelle que les projets de recherche financés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et Caisses Générales de Sécurité Sociale, sont désormais examinés au niveau national suivant les mêmes procédures que celles utilisées pour les projets financés directement par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Par ailleurs, la gestion de l'ensemble des dossiers, y compris les contrats de recherche externes alloués dans le cadre de la convention CNAMTS/INSERM, est désormais confiée aux Caisses compétentes en fonction de l'implantation géographique des chercheurs.

Les Caisses concernées ont été informées dernièrement des projets de recherche retenus au titre de l'exercice 1988, dont elles doivent assurer la gestion des dossiers, ainsi que des crédits qui leur sont alloués à ce titre.

Je vous précise que ces crédits font l'objet d'une dotation qui devra donner lieu à l'établissement d'un budget complémentaire.

Ces crédits sont à inscrire en recettes au compte 7571 "dotation reçue" (section de fonctionnement).

Sur le plan de l'imputation comptable des dépenses, la circulaire du 4 août 1987 prévoyait d'enregistrer les subventions allouées en faveur des associations à caractère sanitaire et social et de la Recherche Scientifique Médicale au compte 65751 "subventions d'exploitation" comportant deux subdivisions : 657514 pour les associations et 657518 pour la Recherche Médicale Scientifique.

Or, il a été constaté que les subventions attribuées au titre de la Recherche Médicale Scientifique pouvaient couvrir à la fois des dépenses de fonctionnement et d'investissement. En conséquence, il convient d'imputer désormais les dépenses de l'espèce au compte 65758 "autres subventions accordées".

Si les dépenses de petits matériels doivent être agrégées aux frais de fonctionnement exposés pour l'exécution des recherches prises en considération, les subventions visant au financement des dépenses d'acquisition d'équipement dont le coût est supérieur à 150.000 F doivent faire l'objet d'une ouverture d'autorisation de programme requise.

J'attire votre attention sur la nécessité d'engager ces crédits et par conséquent de signer les contrats de recherche correspondants avant le 31 décembre. A défaut, les sommes non utilisées à cette date devront être reversées à la CNAMTS.

Je vous rappelle que ces crédits concernent le financement de la 1ère année des projets de recherche retenus.

Pour les contrats dont la durée est supérieure à 1 an (2 ou 3 ans), il vous appartiendra de prévoir dans le budget d'Action Sanitaire et Sociale de votre Organisme des exercices ultérieurs (1989 et 1990), les crédits nécessaires au financement des 2ème et 3ème années des projets de recherche retenus en 1988, en distinguant les trois catégories de contrats passés, à savoir :

- projets retenus par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie par la Caisse Générale de Sécurité Sociale,
- projets retenus directement par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
- contrats de recherche externes alloués dans le cadre de la convention CNAMTS-INSERM.

A partir de l'exercice 1989, les nouveaux projets de recherche se situant dans le cadre des axes prioritaires définis par la CNAMTS, qui auront été retenus par les CRAM et CGSS, ne donneront plus lieu à inscription des crédits à titre conservatoire dans les budgets d'Action Sanitaire et Sociale. Les fiches de projet devront être transmises à la CNAMTS, hors procédure budgétaire, avant le 1er mars de chaque exercice, afin d'être examinées au niveau national.

En ce qui concerne les contrats de recherche externes alloués dans le cadre de la convention CNAMTS-INSERM, je vous serais obligé de bien vouloir me fournir, lorsque les contrats auront été signés, un état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque projet, la répartition des crédits alloués année par année dans le cadre où elle aurait été légèrement modifiée par le chercheur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires (Mme Moret et Melle Moniaux - Tél. 43-21-02-98).

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ